



La secrétaire nationale

à

Monsieur Xavier BERTRAND
Ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité
127, rue de Grenelle
75007 PARIS

LETTRE OUVERTE

Paris, le 3 mars 2008

Monsieur le Ministre,

Nous avons appris jeudi 28 février 2008 que quatre Inspecteurs élèves du Travail, après être passés devant le jury de fin de formation professionnelle, n'étaient pas titularisés comme Inspecteurs du Travail mais comme Contrôleurs du Travail. Ils font donc l'objet d'une sanction de rétrogradation. Nous souhaitons vous informer que nous contestons cette décision dans la forme et dans le fond.

Sur la forme, il nous paraît anormal, après dix-huit mois de formation, durant lesquels des évaluations régulières ont été réalisées, qu'aucune mesure n'ait été prise au profit de ces élèves afin de palier les carences que le jury dit avoir constatées lors de l'ultime évaluation professionnelle.

Il nous semble stupéfiant que ni les élèves concernés, ni leurs représentants, ni même d'ailleurs les membres du Conseil d'administration n'aient eu connaissance des difficultés indiquées par le jury de ces quatre Inspecteurs élèves de la promotion 2006.

Et il n'est pas acceptable à nos yeux qu'un couperet aussi brutal frappe ces quatre Inspecteurs élèves sans qu'aucune mesure d'accompagnement ne leur ait été proposée, sans que ces difficultés n'aient été soulignées lors du jury sanctionnant la fin de la formation générale.

En effet sur le fond, s'il est de jurisprudence constante que les décisions d'un jury sont souveraines et sans appel, il n'en demeure pas moins que les décisions du jury entrent dans un cadre réglementaire contraint qui s'impose à lui et à l'administration.

Ainsi, si les dispositions du **décret N° 2003-770 du 20 août 2003** disposent **dans son article 8-II** que le jury peut décider de la rétrogradation, du licenciement ou du redoublement des élèves Inspecteurs à l'issue de l'évaluation sanctionnant leur période de **formation générale**, **l'article 8-III** dispose tout autrement concernant l'évaluation sanctionnant la période de **formation professionnelle**, c'est à dire lorsqu'ils sont déjà affectés sur leur propre poste de travail.

À ce titre, il n'est pas prévu de sanction dans le décret de 2003. Le seul texte applicable dans le cas d'une évaluation souveraine du jury qui conclurait à une insuffisance professionnelle est **l'arrêté du 28 juin 2000** qui dispose qu' « **au vu des résultats de cette évaluation, le jury détermine, en relation avec le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le cas échéant, les objectifs et le contenu d'un parcours de formation complémentaire individualisé.**

Ce parcours de formation complémentaire individualisé ne peut excéder huit semaines de formation et doit se dérouler dans les douze mois suivant la titularisation »

Il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire à notre avis de différencier l'évaluation d'un inspecteur du travail stagiaire en formation professionnelle statutaire sur son poste de travail, de la titularisation d'un agent de la fonction publique :

- Le jury est souverain pour décider des mesures complémentaires à la formation des 8 mois de formation professionnelle statutaire ;
- La DAGEMO décide à l'issue des éventuelles formations complémentaires de la titularisation de l'agent concerné.

À ce titre nous notons également que le décret de 2003 modificatif du décret n° 75-273 du 21 avril 1975 dépend toujours des prescriptions de l'arrêté de 2000 qui lui est antérieur.

Nous considérons, par voie de conséquence, que les IET concernés ne sont pas victimes de la décision du jury souverain ou de la Dagemo mais de l'ambiguïté de la rédaction du décret de 2003.

Le SYNTEF-CFDT vous demande, en conclusion, que la situation des quatre élèves Inspecteurs soit reconsidérée et que d'autres solutions leurs soient proposées à l'exclusion de toute rétrogradation ou sanctions inscrites à l'article 8-II du décret de 2003.

Nous vous demandons par ailleurs d'informer notre représentant au Conseil d'administration et son suppléant :

- Sur les suites que vous comptez réserver à notre demande de reconsidération de la situation des élèves concernés par la rétrogradation ;
- Sur la motivation circonstanciée ayant conduit le jury à prendre ces décisions ;
- Sur les alertes émises, les éventuels signaux des équipes pédagogiques et du suivi particulier des élèves concernés au travers d'une réponse formative ;
- Sur l'accompagnement que vous pourrez assurer à ces élèves mis dans une situation particulièrement difficile ;
- Sur les mesures que vous proposerez au conseil d'administration pour éviter autant que faire se peut la reproduction d'une telle situation à l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la meilleure.

Pour le Bureau National,
La Secrétaire Nationale

Marie-Ange SIFFREDI

Copies : Monsieur Masson, Dagemo
Monsieur CANO, Directeur de l'Intefp
Madame PENICAUD, Présidente du Conseil d'Administration

Textes de référence

Arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail

(...) extrait

Article 10

L'évaluation **en période de formation professionnelle** a pour objectif d'apprécier, selon l'affectation des inspecteurs-élèves du travail, leurs capacités à :

- se situer dans leur environnement professionnel ;
- **mettre en oeuvre leur savoir-faire et développer une méthodologie d'intervention ;**
- mobiliser une équipe, un service et des partenaires ;
- élaborer un plan d'action à partir du diagnostic d'une situation.

Cette évaluation comprend :

- l'appréciation du chef de service du poste d'affectation ;
- des épreuves de mise en situation professionnelle ;
- un entretien d'évaluation professionnelle avec un jury.

Au vu des résultats de cette évaluation, le jury détermine, en relation avec le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le cas échéant, les objectifs et le contenu d'un parcours de formation complémentaire individualisé.

Ce parcours de formation complémentaire individualisé ne peut excéder huit semaines de formation et doit se dérouler dans les douze mois suivant la titularisation.

Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

(...) Extraits

Article 8

I. - Les inspecteurs-élèves reçoivent à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une formation d'une durée totale de dix-huit mois, qui comprend une formation générale et une période de formation professionnelle.

Un arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports, de l'agriculture et de la fonction publique fixe les modalités de cette formation ainsi que la composition des jurys mentionnés aux II et III ci-dessous.

Un arrêté des mêmes ministres fixe les modalités de la formation des inspecteurs recrutés en application du b de l'article 4 ci-dessus.

II. - A l'issue de la période de formation générale, les inspecteurs-élèves choisissent, en fonction de leur rang de classement arrêté par un jury dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du I ci-dessus, l'une des affectations géographique et fonctionnelle qui leur sont offertes. Cette affectation détermine la nature et le contenu de la formation professionnelle.

En cas de résultats insuffisants, ils sont soit réintégrés dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés ; toutefois, ils peuvent être, sur proposition du jury et après avis du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit admis à redoubler la période de formation générale, soit nommés et titularisés contrôleurs du travail. Lorsqu'ils sont admis à redoubler, ils bénéficient d'une période de formation complémentaire individualisée au cours de laquelle ils conservent la qualité d'inspecteur-élève.

III. - Au terme de la période de formation professionnelle, les inspecteurs-élèves du travail sont soumis à un entretien d'évaluation professionnelle devant un jury. (C.f. Article 10 de l'arrêté du 28 juin 2000 – aucun autre texte de référence)

IV. - A l'issue de la formation, les inspecteurs-élèves dont la formation professionnelle a été considérée comme satisfaisante par le jury mentionné au III ci-dessus sont titularisés dans les conditions prévues aux articles 11 et suivants.

En cas de non-titularisation, les inspecteurs-élèves sont soit réintégrés dans leurs corps, cadre d'emplois ou emploi, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés ; ils peuvent également être nommés et titularisés contrôleurs du travail, sur proposition du jury mentionné au III ci-dessus. Les intéressés sont reclassés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en leur qualité d'inspecteur-élève.

Article 9

Les inspecteurs-élèves qui ont satisfait aux conditions de formation prévues à l'article 8 ci-dessus sont titularisés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au 1er échelon du grade d'inspecteur du travail, la durée effective de la scolarité, à l'exception de la période de redoublement éventuel, étant prise en compte pour l'avancement d'échelon.